

## COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 30 décembre 2025  
Ordonnant le placement au chenil-fourrière  
départemental de Caubeyres de deux chiens suite  
au décès de son propriétaire**

## **LE MAIRE DE LAPARADE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

VU la LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2, L.223-10 et R.223-35,

VU le décès de Monsieur [REDACTED], né le 1<sup>er</sup> juillet 1915 à [REDACTED], constaté le 30 décembre 2025 à son domicile,

**VU** la prise en charge par la mairie de LAPARADE le jour-même, de deux chiens propriété de Monsieur , \_\_\_\_\_ retrouvés au domicile de son maître et placé dans un chenil de transit dans l'attente d'une éventuelle prise en charge par la famille de celle-ci,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée afin de placer ou confier les chiens de Monsieur [REDACTED] dans l'entourage de celle-ci,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, la santé et le bien-être des animaux, il convient de faire placer sans délai au Chenil départemental de Caubeyres les chiens afin de leur trouver une structure ou une famille d'adoption.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Les chiens de couleur noire de type croisé, non identifié, de Monsieur ██████████ ██████████, sont placés dans un lieu de dépôt, adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément aux dispositions du code rural, au SIVU chenil au chenil départemental de Caubeyres, 3363 route des sables 47160 Caubeyres.

**ARTICLE 2 :** Ce placement est effectué à titre transitoire dans l'attente d'une éventuelle décision de prise en charge des animaux par un des membres de la famille de son propriétaire défunt.

Après le délai de garde légal, et dans le cas d'un non prise en charge de l'animal par la famille, le chenil fourrière de Caubeyres pourra en disposer afin de le remettre à une association dans le cadre de son adoption.

**ARTICLE 3 :** Les frais afférents aux opérations de garde et de soins des animaux sont à la charge des éventuels héritiers de son propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de LAPARADE, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sainte-Livrade-Sur-Lot, le Chenil Départemental de Caubeyres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LAPARADE,  
Le 30 decembre 2025  
Le Maire,  
Ghislain GOZZERINO

